

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 21 mars 1831.

242. Revendication d'effets de commerce. — Faillite.

Rejet du pourvoi des syndics de la faillite Guesbin, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bourges, le 22 avril 1830, en faveur des époux Rey.

Les principes de la revendication qui s'opposent (art. 584 du Code de commerce) à ce qu'elle ait lieu, lorsque à l'époque des remises faites au failli, le propriétaire de ces remises était débiteur d'une somme quelconque envers celui-ci, ces principes ne sont pas applicables, dans le cas où les remises ne sont point entrées dans un compte courant, et ne se trouvaient pas dans le portefeuille du failli au moment de la faillite.

Des effets de commerce peuvent être déclarés nuls, comme dépourvus de cause par suite de l'interprétation des actes, et de la correspondance des parties.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après :

« Sur les moyens pris de la violation de l'art. 584 du Code de commerce, et de la fautive application des art. 1131 et 2071 du Code civil ;

« Attendu qu'en se fondant sur la correspondance des parties, la Cour royale a constaté de fait, que les 14 billets dont il s'agit ne sont point entrés dans le compte courant; qu'ils n'ont point été remis par la voie de l'endossement à Guesbin; qu'ils n'étaient point sa propriété au moment de sa faillite; que d'après ces faits cette Cour a pu, sans appliquer les principes de la revendication, déclarer que lesdits billets étaient nuls à l'égard de Porcheron pour défaut de cause, et que n'ayant été remis à Guesbin que comme titres de garantie, ils devaient être restitués aux souscripteurs pour l'excédent de la somme pour laquelle le crédit avait été effectué;

« Qu'en le décidant ainsi, la Cour royale n'a violé aucun des articles du Code civil ni du Code de commerce, invoqués par les demandeurs, et ne s'est déterminée que par des faits et des circonstances qu'il lui appartenait d'apprécier. »

(M. de Maleville, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

243. Eau communale. — Action possessoire.

Rejet du pourvoi du maire de la ville de Marseille, contre un jugement rendu, sur appel, par le Tribunal civil de première instance de Marseille, le 26 mai 1829, en faveur de la dame d'Ollières.

De ce que les eaux qui sont nécessaires aux besoins des habitans d'une commune sont inaliénables et imprescriptibles, et par conséquent non susceptibles de l'action possessoire, s'en suit-il que l'excédent de ces eaux sur les besoins communaux ne puisse devenir l'objet d'une transaction, et s'acquérir même par la possession. (Oui.)

Lorsqu'un habitant prétend avoir la possession plus qu'annuelle d'un volume d'eau déterminé, et que sa possession se trouve appuyée sur un titre non contesté par la commune, le juge-de-peace peut-il se déclarer incompetent sous le prétexte, que s'agissant de la possession d'une eau publique et communale, elle ne saurait avoir, fût-elle constante, les caractères déterminés par la loi (art. 2229)? (Non.)

Sur l'appel de la sentence par laquelle le juge-de-peace a déclaré son incompetence, le juge du second degré peut-il, anticipant sur le pétitoire, et tout en admettant l'action possessoire, réduire la jouissance du plaignant à un volume d'eau moindre que celui dont il a la possession? (Non.)

La dame d'Ollières avait la possession plus qu'annuelle d'un volume d'eau de 6 centimètres environ. Cette possession était fondée sur une ancienne concession qui avait été faite à ses auteurs par la ville de Marseille, et qui n'était pas contestée.

Mais, sous le prétexte que ce volume excédait celui dont les réglemens communaux avaient permis la concession, le maire de Marseille voulut le faire réduire.

De là complainte possessoire de la part de la dame d'Ollières.

Sentence du juge-de-peace par laquelle il se déclare incompetent.

Jugement qui infirme cette sentence; mais au lieu de maintenir la dame d'Ollières dans sa possession de l'eau purement et simplement, puisque tel devait être le résultat de l'admission de l'action possessoire, les juges d'appel, entrant par anticipation dans le fond du droit qui ne leur était pas soumis, réduisent la jouissance de la dame d'Ollières.

Aussi la Cour de cassation n'a-t-elle pas manqué de relever cette circonstance, quoique la dame d'Ollières qui seule pouvait s'en plaindre, n'en ait fait l'objet d'aucun grief.

C'est dans cet état que le maire de Marseille s'est pourvu en cassation, contre le jugement dont nous venons de parler, comme violant les art. 25 du Code de procédure, 2226 et 2229 du Code civil, sur les caractères de la possession et l'imprescriptibilité des choses qui ne sont point dans le commerce.

La Cour a rejeté par les motifs suivans :

« Attendu qu'il est reconnu et constaté dans la cause que la dame d'Ollières avait un titre qui n'était même pas attaqué pour la prise d'eau dont il s'agit au procès; que ce titre était même considéré comme irrévocable par le conseil municipal de la ville de Marseille, d'où il suit que la question de savoir si la chose était prescriptible et si l'action possessoire peut être admise relativement aux choses qui ne sont pas prescriptibles, n'était point à juger dans la cause; le Tribunal de Marseille a justement et régulièrement admis l'action possessoire sur une chose dont la propriété non contestée était fondée sur un titre, sur une chose dont la jouissance n'avait rien de précaire;

« Attendu que la possession de la dame d'Ollières étant reconnue et constatée, la difficulté résultant du titre sur la quotité de la prise d'eau ne pouvait être jugée qu'au pétitoire; la possession était la seule règle au possessoire pour déterminer la jouissance et, en réduisant cette jouissance au tiers de ce qu'elle était réellement, le Tribunal qui aurait dû maintenir la possession telle qu'elle était, n'a causé de préjudice qu'à la dame d'Ollières qui ne s'en plaint pas et qu'il n'en résulte pour le maire de Marseille aucun droit de critiquer le jugement. »

(M. Mestadier, rapporteur. — M^e Jacquemin, avocat.)

244. Enclave. — Servitude nécessaire. — Indemnité. — Prescription.

Rejet du pourvoi du sieur Savatier contre un arrêt rendu par la Cour royale de Lyon, le 19 juin 1829, en faveur du sieur Beauvoir.

Le propriétaire dont le fonds est enclavé n'a-t-il pas prescrit l'indemnité de passage, alors même qu'il n'aurait pas passé pendant 30 ans sur le même fonds, et qu'il aurait exercé la servitude tantôt sur un fonds, tantôt sur un autre, mais appartenant tous deux au propriétaire débiteur de la servitude? (Oui.)

Ainsi jugé par l'arrêt ci-près :

« Attendu qu'il est constant et reconnu par le sieur Savatier lui-même que la propriété du sieur Beauvoir était enclavée et sans issue sur la voie publique.

« Attendu, en droit, qu'en cas d'enclave, c'est la nécessité qui a toujours formé un titre suffisant pour établir une servitude sur le fonds voisin, et que l'action en indemnité pour l'exercice du passage dont le droit est réclamé par la nécessité, a toujours été prescriptible comme toute autre action quelconque;

« Attendu, en fait, qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué que le sieur Beauvoir, pour l'exploitation de son héritage a constamment passé, depuis plus de 30 ans sur les terres du sieur Savatier; que l'arrêt déclare que s'il a exercé ce passage sur divers points desdites terres, il a dû en agir ainsi par esprit de bon voisinage, afin de ne pas aggraver la servitude, ce qui aurait eu lieu, en l'exerçant du côté le plus dommageable, tandis qu'il préférerait de passer sur les fonds en friche.

« Attendu que les facilités que le sieur Beauvoir a eues à cet égard et la manière dont il en a usé n'ont pu détruire les effets de la franchise continue et possible pendant 30 ans; que dès lors la prescription de l'indemnité était acquise; qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé aucune loi, a fait au contraire une juste et saine application de celles de la matière. »

(M. Faure, rapporteur. — M^e A. Chauveau, avocat.)

245. Désistement conditionnel.

Rejet du pourvoi des époux Martin contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Aix, le 14 avril 1829, en faveur du sieur Broquier.

Un désistement qui n'est fondé ni sur une irrégularité de la procédure ni sur l'incompétence du tribunal, est-il valable s'il est fait sous la réserve expresse de l'action, et sous la condition de la reprendre? (Non.)

Le Tribunal de Toulon avait refusé d'admettre le désistement non accepté par le défendeur, et que la dame Martin avait fait sous la réserve d'intenter de nouveau son action, quoiqu'il n'existât ni en la forme ni sous le rapport de la compétence des raisons plausibles pour se désister. La procédure était en état régulier et le Tribunal compétent. Sur quoi, en pareil cas, pouvait donc porter le désistement? Il devait nécessairement porter sur l'action; et cependant le demandeur se réservait formellement le droit de l'exercer de nouveau. Evidemment il y avait lieu de présumer que la dame Martin voulait se ménager le moyen d'éterniser un procès, dont elle prévoyait que l'issue lui serait défavorable.

La Cour royale, en confirmant le jugement de première instance, fondé sur une semblable présomption, avait-elle contrevenu à la loi? C'est ce que soutenaient les époux Martin. Le moyen unique de leur pourvoi consistait à prétendre que l'arrêt avait violé l'art 402 du Code de procédure. Mais ce moyen a été rejeté par les motifs suivans :

« Attendu qu'il n'est invoqué dans l'affaire aucune nullité de la procédure, aucune incompétence du Tribunal devant lequel la cause était portée; qu'il n'avait instance liée; que le désistement de la demanderesse n'avait pas été accepté, parce qu'elle se réservait le moyen de renouveler la même instance; que dès lors l'arrêt dénoncé, en déclarant le désistement nul et sans effet, n'a violé aucune loi. »

(M. Demeneville, rapporteur. — M^e Mandaroux, avocat.)

Arrêts analogues, 8 décembre 1818, Cour royale d'Angers; Dalloz, Rec. pér., 12 décembre 1820; Cass., *ibid.*, tom. 19, 1^o part., p. 89.

246. Eviction. — Garantie. — Femme. — Solidarité.

Rejet du pourvoi des sieur et dame Portier, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 14 février 1829, en faveur du sieur Leclerc.

Le créancier à qui le débiteur vend, pour se libérer jusqu'à due concurrence, l'immeuble affecté de sa créance et grevé en même temps d'inscriptions hypothécaires prises par d'autres créanciers, ne conserve-t-il pas le droit d'exercer, en cas d'éviction de la part de ces derniers créanciers, son recours contre son débiteur personnel, et même contre la femme de celui-ci, lorsqu'elle s'est obligée solidairement avec son mari? (Oui.)

La femme peut-elle, en pareil cas, se soustraire à son obligation solidaire, sous le prétexte que l'éviction soufferte est le résultat de la négligence apportée par le créancier dans la conservation de son hypothèque, en ne renouvelant pas son inscription? (Non.)

L'adoption pure et simple des motifs des premiers juges ne remplit-elle pas le vœu de la loi sur la nécessité de motiver les jugemens et arrêts, lorsque, sur l'appel, la cause n'a subi aucun changement? (Oui.)

Telles sont les questions décidées par l'arrêt ci-après :

« Attendu que les sieur et dame Portier ayant vendu conjointement et solidairement les immeubles dont il s'agit au sieur Robin, par l'acte du 7 mars 1815, avec la stipulation de garantie la plus formelle, et ces immeubles ayant été transmis depuis au sieur Leclerc, défendeur éventuel, à titre de propriété, et par celui-ci, au sieur Raoul à titre d'échange, les inscriptions hypothécaires dont ces immeubles se sont trouvés grevés, ont donné ouverture à l'action en garantie exercée par Leclerc; l'échange fait par lui avec Raoul étant démontré sans effet, d'après les inscriptions, dont la radiation n'a pu être rapportée par Portier et sa femme;

« Qu'en admettant la demande en garantie de Leclerc contre Portier et sa femme, l'arrêt attaqué s'est conformé aux art. 1623, 1627 et 1630 du Code civil, et n'en a pas fait une fautive application, ainsi qu'il a été prétendu par Portier et sa femme;

« Attendu que les nombreux articles du même Code civil invoqués par le sieur Portier et sa femme, concernant le renouvellement des inscriptions hypothécaires, sont étrangers à l'affaire actuelle, où les représentans du premier acquéreur ayant une garantie à exercer contre les vendeurs, le défaut de renouvellement des inscriptions formées par le sieur Robin, comme créancier des vendeurs originaires, n'a pu être opposé que par les autres créanciers inscrits, sans préjudicier à l'action en garantie ouverte à leur profit contre les vendeurs, tant en vertu des stipulations de l'acte que des dispositions de la loi;

« Sur le défaut de motifs, attendu que le désistement d'appel du sieur Portier n'avait donné lieu à aucune nouvelle demande de la part de la femme, et l'état de la question engagée nouvellement sous le rapport de la garantie solidaire n'ayant éprouvé aucun changement par ce désistement, les motifs du jugement de première instance adoptés par l'arrêt en justifient suffisamment les dispositions. »

(M. Dunoyer, rapporteur. — M^e Fichet, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 4 avril.

(Présidence de M. Naudin.)

TROUBLES DE DÉCEMBRE.

Provocation au meurtre de M. Dupin aîné par des cris proférés publiquement. — Outrages en sa qualité de député. — Menaces de meurtre envers le concierge de M. Dupin. — Lettre anonyme.

Le 14 février dernier un rassemblement de deux ou trois cents personnes partit du haut de la rue Saint-Jacques; des jeunes gens dont la mise et les discours annonçaient qu'ils n'appartenaient pas à la classe ouvrière, en faisaient partie et semblaient l'exciter. A l'extrémité de la rue des Grès, René Gourdin, commissionnaire, déjà un peu ivre, se joignit aux perturbateurs, et le rassemblement se dirigea vers la demeure de M. Dupin aîné. Avant d'y arriver toutefois on fit boire encore Gourdin, qui fut dès-lors dans un état complet d'ivresse.

A onze heures du soir, ce rassemblement arrive rue Coq-Héron, n° 5, en proférant des cris de mort à Dupin! la tête de Dupin! On frappe à la porte; le concierge hésite d'abord à ouvrir; enfin il tire le cordon et se présente sur le seuil de la porte, que cinq ou six individus, plus exaspérés que les autres, avaient déjà franchie. Indique-nous la demeure de Dupin, s'écrient ces forcenés, il nous faut sa tête! — M. Dupin ne demeure pas ici. — Il y demeure, répètent les perturbateurs, et Gourdin, l'un des plus acharnés, s'écria: M. Dupin est un carliste, un jésuite; il a porté un drapeau blanc au service célèbre le même jour

à Saint-Germain-l'Auxerrois. Puis il dit au portier : Si tu ne nous indiques pas où il est, il nous faut ta tête !

Au milieu de la cour envahie par cinq à six de ces gens, et tandis que l'attroupement resté à l'extérieur, assiégeait sa porte, on remarqua un homme couvert d'une casquette rouge, ayant plusieurs balafres sur la figure, qui paraissait plus furieux que les autres, et qui les excitait dans leurs déplorables et criminels excès.

Les locataires de la maison sortirent; mais alors intervint M. Piquet, sergent de la garde nationale, qui passait rue Coquillière. Ce brave et digne citoyen se précipite dans la cour pour défendre le domicile d'un citoyen; seul il arrête les perturbateurs, et parvient, par sa fermeté et son courage, à les contenir jusqu'à ce que la garde nationale, précédée par M. Fouquet, commissaire de police, ait mis en fuite le rassemblement, qui se dispersa dès qu'on aperçut la force armée. Gourdin seul fut arrêté.

Tels sont les faits graves et affligeans qui amenaient aujourd'hui Gourdin sur le banc des assises. (Cet homme est le même qui comparaitra dans l'affaire du 6.) M. le président procède à son interrogatoire.

D. Où avez-vous rencontré le rassemblement? — R. Rue Saint-Jacques. — D. De combien de personnes se composait-il? — R. De 200 personnes environ; et toutes étaient bien mises. — D. Que criait-on? — R. Mort à Dupin! Je ne le connaissais pas, j'ai crié comme les autres; ce n'était pas moi, mais le vin qui me conduisait. — D. N'êtes-vous pas impliqué dans l'affaire qui doit être jugée le 6? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous connaissez les jeunes gens qui figurent dans cette affaire? — R. Oui, ceux qui logeaient dans l'hôtel dont je suis le commissionnaire. — D. Que faisaient ces jeunes gens au mois de février? — R. Je n'en sais rien. — D. Savez-vous s'ils faisaient des cartouches? — R. Oui, Monsieur. — D. A quelle époque? — R. Dans l'affaire de juillet. — D. Savez-vous si depuis ils se sont occupés à faire des cartouches? — R. Non, Monsieur. — D. Dans l'instruction vous aviez d'abord répondu; puis vous vous êtes repris, et vous avez dit qu'ils en faisaient lors des événemens de juillet? — R. C'est que je regardais les jours de décembre comme ceux de juillet, et j'ai pu confondre M. Delapalme, substitut du procureur-général. Il y a cependant une grande différence.

M^e Briquet: Le procès des ministres avait aussi sa gravité.

M. Fouquet dépose qu'au moment où Gourdin fut arrêté il était ivre, et qu'interrogé sur ce qui l'avait excité à proférer des cris séditieux, il a répondu que c'étaient ces messieurs de la populace. (On rit.)

Martin, portier, déclare également que Gourdin était ivre, et que lorsqu'on l'a arrêté il était doux comme un enfant.

M. le président: Savez-vous si M. Dupin a reçu des lettres anonymes? — R. Je ne sais pas.

M. le président donne lecture d'une lettre qui a été adressée par la poste à M. Dupin, dont voici la reproduction textuelle :

Paris, le 15 février 1831.

Monsieur le soveure

Vous vous foutez sur le pié de mépriser les mendians, vous soré que c'es les mendians qui vous on mi la ousque vous êtes, que c'es les mendians qui étrillait les blans quand vous étie dans vote cave, que c'es les mendians qu'on sové la patrie, et non pas vous avec vos baile paroles. Pas tant de bagout, care moi et mes amis nous avon juré de te faire soté le pas. Quand le peuple ce que vous apelés des mendiant, autreprenent quelque chose il le fait bien.

Au revoir mosieur lavocat de chère paroles, et que je puisse te joindre, t'en dancera une baile. Si ta pas peure, ni moy non plus, je' nai tordu de plus malins que toi. Tu ne va pas toujours en voiture à la chambre, nous pourons bien nous i donner une ponie de min. Porte toi bien en attendant que je te pile.

CHRISTOPHE.

Le prévenu déclare qu'il est étranger à cette lettre.

On entend ensuite M. Piquet, dont la déposition excite le plus vif intérêt dans l'auditoire. Je tâchais, dit cet homme, par tous les moyens possibles, de calmer leur exaspération. Vous n'arriverez jusqu'à M. Dupin, me suis-je écrié, qu'après avoir passé sur mon corps! Plusieurs me menaçaient en me crachant à la figure, et l'on semblait désirer que je fisse usage de mes armes. « Mes armes, ai-je dit, ne doivent pas servir à répan- dre le sang des Français; et cependant je maintien- » drai le respect dû au domicile d'un citoyen. Je ne le » connais pas; mais il est citoyen, et cela me suffit. » Que voulez-vous? répandre du sang? Je suis de la » Provence; j'ai été témoin du lâche assassinat commis » sur l'un de nos braves, le maréchal Brune... »

A ces mots, qui rappellent que c'est M. Dupin qui a porté la parole pour la défense du maréchal Brune et qui a, par ses éloquens efforts réhabilité la mémoire de ce brave défenseur de la patrie; un murmure spontané s'élève dans le barreau. Ce souvenir de l'assassinat du maréchal, opposé à ceux-là même qui voulaient attenter aux jours du défenseur de sa renommée et de sa veuve, fait naître dans toutes les ames une vive et profonde émotion.

Tout l'auditoire fixe avec satisfaction ses regards sur le ruban de la Légion-d'Honneur, que M. Piquet porte à sa boutonnière et qu'il a si bien mérité.

M. Delapalme prend la parole. « Messieurs, dit ce magistrat, la France veut être libre, elle veut des institutions libérales; mais la liberté qu'elle demande, c'est la liberté régie par les lois, et non celle voisine de la licence et trop souvent compagne du despotisme. Nous demandons des libertés que nous puissions aimer, qui nous présentent un abri tutélaire, et qui jamais ne puissent nous entraîner dans un régime de terreur. »

M. l'avocat-général rappelle en peu de mots quelle fut toujours la conduite indépendante et consciencieuse de M. Dupin aîné, qui, indignement calomnié aujourd'hui, fut autrefois l'homme le plus populaire de France; puis, cessant d'envisager les services que cet orateur a rendus à la cause de la liberté par sa courageuse opposition sous l'ancien gouvernement et le

dévoûment de toute sa vie à la même cause; mettant de côté les honorables fonctions auxquelles il est appelé soit à la Cour de cassation, soit à la Chambre de députés, M. l'avocat-général ne le considère que comme citoyen, ayant droit à ce seul titre à la protection dont la société environne tous les membres qui la composent, et il s'élève avec une juste indignation contre les odieux excès qui ont été commis, en même temps qu'il rend hommage à la belle et noble conduite du sergent de la garde citoyenne.

M. l'avocat-général soutient la prévention dans toutes ses parties, et repousse l'excuse tirée de l'ivresse qui en elle-même est un désordre et qui ne peut assurer l'impunité.

M^e Briquet a présente la défense avec convenance et chaleur. L'avocat a rappelé les antécédens favorables de son client, ancien militaire, qui s'est distingué dans les trois journées; il le représente comme un instrument dont se sont servis de criminels perturbateurs, et il pense, qu'encore bien que les faits matériels soient constans, l'accusé ne peut être déclaré coupable.

Cette défense, qui s'unissait d'ailleurs à l'accusation pour flétrir les excès commis à l'égard de M. Dupin, a été accueillie par les jurés, et Gourdin a été acquitté au milieu d'un profond silence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUFOUR. Audience du 29 mars 1831.

PROCÈS ENTRE LE SEL BLANC ET LE SEL ROUX.

M^e Esquer, avocat de M. Peloquin, de Marseille, a exposé l'affaire en ces termes :

« Cette cause est vraiment singulière, et bien propre, Messieurs, à tempérer le sérieux de votre audience; quittez un instant les graves intérêts qui ont droit de vous occuper, pour dériver la querelle qui s'est élevée entre le sel blanc et le sel roux. Lequel des deux doit l'emporter sur l'autre par la pureté de sa substance, par la transparence de ses cristaux, par la beauté du coup-d'œil? Sali par l'argile qui tapisse les marais où il a été formé, le sel roux mérite-t-il les reproches qu'on lui a adressés? N'est-il pas à la fois plus lourd et moins salant que le sel blanc, et les substances dont il est imprégné en peuvent-elles rendre l'usage nuisible à l'homme? Telles sont les graves et piquantes questions que vous présenterait à décider le fond de la cause, et pour la décision desquelles vous auriez peut-être besoin, Messieurs, des lumières des chimistes, des médecins et des cuisinières. Mais M. Peloquin n'a pu rien voir de sérieux dans cette affaire, et pour relever ce qu'il regarde comme une mauvaise plaisanterie, il n'a pas cru devoir entreprendre un voyage de 60 lieues; aussi s'est-il borné à nous donner le mandat de décliner votre juridiction. »

Après cet exorde, qui a déridé tous les visages, l'avocat de M. Peloquin raconte les faits suivans :

« Dans une note imprimée distribuée à Marseille, M. Peloquin, marchand de sel blanc, avait, suivant un usage immémorial, vanté sa marchandise, et, pour la relever aux yeux des chalans, il en avait fait une comparaison peut-être un peu partielle avec les sels roux et colorés. »

« L'expérience a prouvé, disait-il, que les sels roux et colorés contiennent une certaine quantité d'argile ou autres corps terreux, ce dont chacun peut se convaincre en faisant fondre dans de l'eau une petite quantité de sel coloré ou roux; la présence de ces corps étrangers dans les sels colorés les rend nuisibles à la santé; ils contribuent à engendrer la gravelle et la pierre. Aussi les Américains, les Danois, les Suédois, n'emportent que du sel blanc. La médecine a depuis long-temps proclamé les effets nuisibles des sels colorés dans leur emploi aux usages domestiques; le sel roux, qui est expédié en Piémont, est employé exclusivement pour engrais... (conclusion:) le sel blanc est préférable aux sels roux et colorés. L'entrepôt de M. Peloquin sera ouvert, etc. »

« Un tel écrit était bien fait pour échauffer la bile des marchands de sel roux ou colorés. Fermiers du salin de Blagnas, qui ne produisent que du sel roux, MM. V..., de Cette, L..., et V..., de Montpellier, s'en émurent, et, profitant d'un de ces imprimés, que le hasard avait détourné jusqu'ici, ils ont assigné devant votre Tribunal le calomniateur du sel roux, « pour s'entendre déclarer atteint et convaincu d'avoir, » dans l'écrit sus-mentionné et dans des propos tenus » publiquement, cherché à décrier les produits du » salin de Blagnas, et à en empêcher la vente », et pour réparation de ce grave délit, ils ont demandé la modeste somme de deux cent mille francs. »

Après avoir fait remarquer que cette assignation ne renfermait pas la qualification du délit imputé à M. Peloquin, sans doute par suite de l'embarras qu'on avait éprouvé à incriminer un acte tout-à-fait innocent, l'avocat cherche à se rendre compte de la préoccupation qui a inspiré cette demande.

« Nous sommes marchands de sel roux, ont sans doute dit nos adversaires, et, en discréditant notre marchandise, on en a diminué la vente; en accusant sans raison le sel roux d'être nuisible à la santé, on nous transforme en marchands de drogues ou d'ingrédients insalubres et dangereux; on nous nuit et l'on nous calomnie. S'il était vrai que le commerce des plaignans eût souffert de cette insignifiante notice, ils n'avaient qu'à nantir de leur demande en dommages-intérêts les Tribunaux qui connaissent des affaires entre commerçans. Les Tribunaux correctionnels ne peuvent s'occuper que des délits spécifiés par la loi, et il n'y a point de loi qui transforme en délit le tort d'une concurrence même poussée trop loin. »

Quant à l'atteinte portée à la considération des

adversaires par cette critique, juste ou non, du sel roux, j'avoue que je ne puis la comprendre. Remarquez d'abord qu'ils ne sont pas nommés dans la notice, qu'ils n'y sont pas même désignés indirectement; le sel roux aurait été injustement critiqué, calomnié, diffamé, je l'admets pour un moment; c'était au sel roux à se plaindre; mais eux, on ne peut les admettre à prendre son fait et cause. Quelle que soit leur prélection intéressée pour le sel roux, on ne saurait prédire reconnaître qualité pour venger ses injures.

« Mais ils sont marchands de sel roux! Oui, sans doute, et tant d'autres avec eux; il faudrait donc que la note critique eût mis tous les marchands de sel roux aux troussees de M. Peloquin, et que, de toutes les parties de la France, il eût vu pleuvoir sur lui des assignations en police correctionnelle; car pour quoi les marchands de sel de Blagnas se montreraient-ils plus susceptibles dans leur honneur que les marchands de sel d'Aigues-Mortes, de Narbonne, de Perpignan, de la Saintonge et de tant d'autres endroits? »

« Il y a plus: la diffamation embrasserait les sels colorés de toute sorte, les sels gemmes qui, comme on sait, affectent toutes les couleurs, le rouge, le jaune, le brun, le violet, le bleuâtre et même le vert, suivant les oxides dont ils sont imprégnés. Serait-il vrai que mon malheureux client se serait mis sur les bras de si nombreux adversaires?... »

« Il est évident que ce qui a été dit des sels roux ou colorés, ne peut arriver jusqu'à la considération qu'on pu mériter d'ailleurs ceux qui les vendent. S'il est vrai que l'emploi dans les alimens n'en soit pas aussi sain que celui du sel blanc, ce qui paraît probable jusqu'à démonstration contraire, ce n'en est point la le seul usage; on les emploie aussi à la nourriture des bestiaux, à l'engrais des terres; la note incriminée en convient. Eh bien! les marchands sont suffisamment autorisés par là à vendre leurs sels colorés, et les acheteurs seuls devraient s'imputer d'en faire un usage dangereux. »

L'avocat termine en faisant remarquer tout ce qu'a ajouté de singularité à cette cause une assignation à comparaître devant le Tribunal de Montpellier, donnée à un négociant de Marseille, pour avoir distribué, à Marseille, une note apologetique de son commerce qui fait à Marseille; et il conclut au rejet de l'assignation, avec dépens.

M^e Belèze, avocat des plaignans, a d'abord cherché à effacer de la cause le vernis de ridicule qu'on y avait attaché. L'intérêt de l'hygiène publique, l'honneur de ses cliens qu'on a indirectement transformés en employeurs publics, lui paraissent des objets assez graves pour mériter une discussion sérieuse, et combattant l'exception d'incompétence, il fait remarquer d'une part que la notice a été répandue avec profusion à Cette, à Montpellier et dans d'autres lieux du ressort du Tribunal, offrant d'en fournir des preuves complètes, ce qui suffirait pour fonder la juridiction; et d'autre part il a invoqué l'art. 191 du Code d'instruction criminelle, pour en induire que c'était par l'examen du fond de la plainte, et non point par voie préjudicielle, que l'on devait s'assurer si cette plainte présentait ou non un délit.

Après un résumé rapide de M. le substitut Argence qui a insisté sur l'abus qu'on voulait faire de l'art. 191, prévoyant seulement le cas où les élémens d'un délit bien caractérisé dans la plainte ne seraient pas établis par l'instruction, le Tribunal a décidé que le faits incriminés ne constituaient pas un délit, et s'est déclaré incompétent.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARON. — Audience du 26 mars.

Interruption des exercices du culte catholique.

Le 10 mars, à l'office du soir, qui a lieu conformément aux ordres des grands vicaires du diocèse et selon le mandement pour le carême, le sieur Prouvay-Lecrocq, cultivateur à Saint-Etienne-sur-Suippes, canton de Bourgogne, se présenta dans l'église de cette commune, où étaient réunis un grand nombre de paroissiens. Il alla prendre une place en disant, à haute voix, que cette place était la sienne, et que la tribune (la chaire à prêcher) dans laquelle se trouvait le curé, ne lui appartenait pas. On commençait à chanter le psaume Miserere. Après ce psaume, le desservant se disposait à faire la prière, lorsque Prouvay-Lecrocq se mit à parler de manière à être entendu d'un bout de l'église à l'autre. Au moment où le prêtre prononçait ces mots: Examinons notre conscience, il fut interrompu par cet homme qui se permit de lui dire qu'il voyait en lui son Judas. Vous n'êtes pas Français, ajouta-t-il, la liberté perm et de dire cela. A ces paroles du curé: Je me confesse à Dieu.... c'est ma faute, c'est ma faute... le prévenu répondit: Est-ce que cela me regarde? cela ne me regarde pas. Continuant ses mauvais propos, il dit qu'il resterait deux jours sans quitter, à l'endroit où il était, qu'il y ferait apporter des pipes et comme le curé paraissait vouloir suspendre l'exercice de son ministère, il s'écria: Monsieur, monsieur, continuez, continuez donc. Appelé bientôt, M. l'adjoint intime à Prouvay-Lecrocq l'ordre de sortir de l'église. Le prévenu voulut faire résistance et disait toujours: Je suis à ma place et vous apercevez mon Judas. Il ne tarda pas enfin à être expulsé de l'église, où le scandale qu'il avait causé avait mécontenté, indigné tous les assistans, et où il s'était conduit comme un fou, en murmurant ces mots: Pologne, Belgique, Espagne, liberté, tribune, embellissemens.

D'après le procès-verbal dressé contre Prouvay-Lecrocq.

crocq, et où nous avons puisé les faits dont nous venons de rendre compte, cet individu se serait déjà comporté de la sorte il y a deux ans environ. Un jour il serait entré dans l'église, aurait proféré les mêmes injures que celles qui lui sont reprochées aujourd'hui, serait sorti et aurait enfermé les fidèles dans le temple.

Traduit devant le Tribunal, le prévenu a dit pour sa défense qu'il était venu à l'office comme les autres; que, se rendant à sa place ordinaire, il l'avait trouvée occupée; qu'il avait remarqué qu'on riait de lui; que, voyant M. le curé en chaire, il avait dit: *Il parle latin et non français*; que M. l'adjoint survint et le prit au collet pour le faire sortir; que lui, Prouvay Lecroq, s'était écrié alors qu'il était un *Judas*; mais que l'ordre n'avait point été troublé, et qu'il n'avait pas tenu d'autres propos.

Les débats ont confirmé la plainte; en conséquence, et en vertu des art. 261 et 463 du Code pénal, le Tribunal a condamné Prouvay-Lecroq à 25 fr. d'amende.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 16, 17 et 18 mars.

Vols dans le port de Brest. — Coïncidence entre cette affaire et le réquisitoire de M. Dupin aîné, procureur général, sur l'existence illégale des Tribunaux maritimes.

Divers vols avaient été commis au port de Brest le courant du mois d'août 1830, et dans les premiers jours de janvier 1831. Il avait fallu, pour les consommer, autant d'audace que de force et d'adresse, puisque des portes en fer avaient été brisées, et d'énormes planchers sciés de manière à pouvoir pénétrer facilement dans les salles du magasin général. Les voleurs s'attendaient à y trouver de l'argent; mais, trompés dans leur attente, ils s'emparèrent de divers objets employés dans les travaux des ports. Malgré toutes les recherches, on serait peut-être encore à découvrir les auteurs de ces crimes, sans les révélations du garde-chardot, que des scrupules de conscience ont enfin déterminé à signaler les coupables. Le mystère qui enveloppait ces attentats ne permettait pas de douter que des condamnés n'y eussent pris une grande part. Malheur, en effet, à celui qui parmi eux compromettrait un camarade par la moindre indiscretion! Un affreux Tribunal, formé au sein du bagne, les condamnerait à mort, et le sort déciderait qui serait chargé, au péril de sa propre vie, de cette sanglante exécution!... Aussi n'est-ce qu'avec la plus grande réserve que la justice appelle des condamnés pour simples renseignements dans les affaires où sont impliqués d'autres forçats. On tremble pour celui qui oserait dire la vérité.

L'événement a justifié les conjectures qu'avaient fait naître un silence si prolongé et tant d'audace dans l'exécution. Deux condamnés à temps, les nommés Rioult et Olivier étaient présentés par l'accusation comme les principaux auteurs de ces divers vols, commis avec les circonstances d'escalade et d'effraction; à côté d'eux figuraient, comme accusés de complicité, les nommés Hulif, Krichel, Mayer, Langlois et Talon, gardes-chouettes; et les nommés Stéphan et Cuziat, revendeurs, accusés d'avoir reçu les objets provenant de ces divers vols.

Huit des accusés se sont renfermés dans un système complet de dénégation; le nommé Hulif, seul, a mis dans ses aveux tant de sincérité et d'abandon, il a témoigné un repentir si vrai, qu'il a excité en sa faveur un intérêt général; ses déclarations ont puissamment contribué à la découverte de la vérité.

M. le commissaire-rapporteur a conclu à ce que Rioult et Olivier fussent condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et tous les autres à 5 années de la même peine, conformément aux art. 59, 60 et 62 du Code pénal.

Les défenseurs, M^{rs} Lehir fils, Kerdanet, Cleret et Pérenès, ont rivalisé de zèle et de talent. Leurs efforts ont été, en partie, couronnés de succès.

Le Tribunal, après une longue délibération, a condamné les nommés Rioult et Olivier aux travaux forcés à perpétuité; Hulif à 5 années de la même peine; Stéphan et Cuziat à un an et un jour de prison, pour avoir sciemment recélé des objets provenant de vols commis au préjudice de la marine; les nommés Krichel, Mayer, Langlois et Talon ont été acquittés.

Le Tribunal a recommandé le malheureux Hulif à la clémence de S. M.

Il est à remarquer que le Tribunal s'occupait de cette affaire au moment même où arrivait à Brest le brillant réquisitoire de M. Dupin aîné, dans la cause de l'Éclair (Gazette des Tribunaux du 13 mars), et où ce magistrat proclamait l'inconstitutionnalité du décret du 12 novembre 1806, sur l'organisation des Tribunaux maritimes, qu'il assimile, avec raison, à des commissions. Mais qu'eût-ce donc été si M. le procureur-général, quittant un instant les sommets d'où il envisageait la question, avait pénétré dans les détails de ce décret? S'il avait porté ses savantes investigations sur l'absence de publicité (art. 25 du décret); sur les révisions jugées entièrement à huis clos, au point même de ne point admettre les défenseurs à développer les moyens de pourvoi? Espérons qu'un tel état de choses frappera enfin le gouvernement de Louis-Philippe, et que nous n'attendrons pas long-temps une législation plus digne de notre époque!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Gauja, préfet de l'Arriège, a remis aux gar-

des nationaux de Foix le drapeau confié par le Roi à leur dévouement. Dans l'allocation, pleine de franchise et d'énergie, que ce magistrat leur a adressée, on remarque le passage suivant :

« La France s'est vengée des outrages, des humiliations et des crimes de la restauration, comme il convenait à une nation généreuse et puissante. Elle a infligé à ses ennemis le supplice de son indépendance et de sa liberté. Et pourtant, notre belle et glorieuse révolution a encore ses adversaires et ses calomnieux. Il se trouve des gens qui laissent, prédisent ou prêchent l'anathème contre elle. Mes amis, n'en soyez point émus : ceci n'est qu'une affaire de police, et vos magistrats ont l'œil ouvert. Continuez à respecter, dans les personnes, les opinions mêmes contraires qui ne se manifestent point par des actes publics; continuez à faire respecter les religions et leurs ministres. N'oubliez pas que, si parmi ces derniers, il en est quelques-uns qui méconnaissent la sainteté de leur ministère de concorde et de paix, il en est peut-être un beaucoup plus grand nombre qui sympathise avec vos sentiments, dont le cœur s'échauffe et palpite aux mots de patrie et de liberté. N'oubliez pas surtout que la croix fut, comme notre drapeau, un signe d'émancipation pour les peuples; et fiez-vous pour le reste au zèle et à la prudence de vos magistrats.

« Nous connaissons les membres du parti qui vous est opposé; nous possédons le fil de toutes leurs manœuvres; nous savons que ce parti est habile à faire circuler des proclamations ridicules, à répandre des bruits tellement absurdes qu'il trouvent de l'incrédulité dans les chaumières des plus ignorants de nos montagnards; à compromettre quelques fanatiques dont le courage serait digne d'une meilleure cause et d'un meilleur sort; mais nous avons aussi la preuve que ce parti est trop faible pour mettre jamais en péril nos institutions, trop lâche pour oser jamais affronter nos baïonnettes citoyennes. Deux fois depuis quinze ans, il a laissé tomber, sans faire aucun effort pour le défendre, ce trône que la révolution de juillet a brisé pour toujours. Naguères, il conspirait dans l'ombre; il cherchait à corrompre le patriotisme de nos soldats; il comptait sur le Midi. Nos soldats ont répondu en livrant ses émissaires à la justice du pays, ou bien en se préparant avec enthousiasme à renouveler au besoin les exploits d'Arcole, de Marengo, d'Austerlitz et d'Iéna; et le Midi, mes chers camarades, vous êtes là pour dire ce qu'il pense de ces criminelles tentatives, le Midi s'est armé tout entier pour les déjouer, ou en combattre les auteurs. »

Ces paroles de notre premier magistrat, dit le Journal de l'Ariège, ont été accueillies avec les démonstrations du plus vif enthousiasme et aux cris mille fois répétés de *vive la France! vive le Roi-citoyen!*

M. le capitaine Dupeyrou qui commandait par intérim a répondu de la manière suivante :

« La garde nationale de Foix est fière de recevoir, des mains d'un des héros de juillet, le drapeau que le Roi-citoyen confie à son patriotisme.

« Ces glorieuses couleurs maintiendront nos libertés et l'ordre public, et nous conduiront à la victoire, si jamais les ennemis de nos institutions osaient nous attaquer... Oui! M. le préfet, vous pouvez compter sur notre courage et notre dévouement, comme nous comptons sur votre civisme.... Vous êtes digne de la confiance du monarque chéri, et vous avez toute la nôtre.

« Et comme l'a déjà dit le premier grenadier du département, le brave général Laffitte, assurez l'êlu du peuple qu'en régnant suivant la Charte, il trouvera toujours dans le département des soldats et du fer. »

— On nous écrit de Bauge, (Maine-et-Loire) :

« Nos gardes nationales ne se distinguent pas seulement par l'activité, le zèle et un dévouement sans bornes, elles possèdent encore une qualité plus rare, la modération. Plus d'un imprudent l'a mise à l'épreuve, et, grâce au sang-froid de notre milice citoyenne, a reçu des Tribunaux une punition qu'il aurait pu recevoir d'une baïonnette.

« Le Tribunal correctionnel de Bauge était saisi, il y a quelques jours, d'une affaire qui prouve, d'un côté une admirable longanimité, et de l'autre une témérité qui va jusqu'à la folie. Un M. Bory, de Morannes, y comparait comme prévenu d'avoir insulté, frappé une sentinelle, injurié le commandant et le maître de la commune, dans l'exercice de leurs fonctions. Tous les faits ont été prouvés à l'audience; il a été bien constaté que la sentinelle, au lieu de repousser l'outrage en se servant de ses armes, avait eu l'extrême prudence d'appeler le poste à son aide. Le commencement de la rixe, élevée à neuf heures du soir, prêtait seul à la défense du prévenu par l'absence de tout témoin : il accusait le factionnaire de provocation.

« Mais, Monsieur, lui a dit M. le président, pourquoi n'avez-vous pas répondu au *qui vive*, pourquoi vous êtes-vous avancé sur le factionnaire, au lieu de passer au large, comme vous en recevez l'injonction, et comme vous savez qu'il est d'usage; et comment enfin vous êtes-vous trouvé si près de lui, que vous avez pu en venir aux mains? — Monsieur, a répondu l'accusé, je désirais avoir une petite explication, je voulais le prier honnêtement de me dire en vertu de quel article de loi il agissait ainsi envers un citoyen.

Cette singulière défense qui transformait une sentinelle en professeur de droit au plein vent, obligée de discuter avec le premier venu, a excité l'hilarité de l'auditoire, mais n'a pas entièrement satisfait le Tribunal.

M. Bory a été condamné aux frais, à 50 fr. d'amende, et à 40 jours seulement de prison; en considération du mois qu'il a déjà passé. Buisse ce temps lui suffire pour reconnaître qu'une sentinelle n'est pas un jurisconsulte, et sentir qu'il pourrait bien ne pas rencontrer tous les jours des hommes assez prudents, doués d'une patience assez forte pour ne pas se servir de leurs armes alors qu'il sont dans leur droit, et quand surtout la sûreté de leurs concitoyens et leur devoir leur en imposent l'obligation!

— La Cour d'assises de l'Ariège (Foix), dans son audience du 21 mars, s'est occupée d'une cause importante, celle de François Lalanne accusé de provocation à la désertion. Il avait dans le mois d'août dernier,

engagé quelques soldats du 8^e régiment de dragons en garnison à Foix, à abandonner leurs drapeaux, et à le suivre dans les campagnes pour aller dévaliser des curés. Traduit d'abord pour ce fait, devant le Tribunal correctionnel, il fut condamné à neuf ans de détention, conformément à la loi du 4 nivose an IV. Sur son appel, la Cour déclara que la juridiction correctionnelle était incompétente en cette matière, attendu que la peine portée par la loi du 4 nivose an IV était une peine afflictive et infamante, et elle renvoya la cause devant le juge d'instruction de Pamiers; après quoi il intervint un arrêt de mise en accusation, qui renvoya l'accusé devant la Cour d'assises. Les faits ayant été reconnus constants par le jury, la Cour a condamné Lalanne à neuf années de détention, malgré les efforts de la défense qui a soutenu que la loi du 4 nivose an IV était abrogée ou n'était pas applicable.

— Jean Nadal, dit Larose, cordonnier, comparait le 19 mars, devant le Tribunal correctionnel de Ribérac (Dordogne), sous la prévention d'estroquerie en matière de recrutement. Abusant de l'ignorance et de la crédulité de quelques jeunes conscrits, de l'aveugle tendresse de leurs parents, il faisait croire aux uns qu'il possédait un spécifique de nature à procurer des moyens d'exemption; aux autres, que son crédit auprès des membres du conseil de révision assurait la réforme de ceux qui auraient recours à lui. Dupe de ces manœuvres frauduleuses, un jeune conscrit venait de lui souscrire un billet de 240 fr., et comme il se récriait : « Cette somme lui dit Nadal est loin d'être toute pour moi; à peine si j'aurai, pour ma part, 40 fr.; tout le reste sera pour les membres du conseil!... »

« Paroles infâmes! s'est écrié avec énergie M. Choisy, procureur du Roi. Sans doute, les personnes honorables qui composent le conseil de révision, sont placées trop haut dans l'estime publique, pour qu'une pareille imputation puisse les atteindre, pour que nous pensions avoir besoin de la repousser en leur nom! Aussi, si nous vous la rappelons, n'est-ce que pour la flétrir publiquement, et donner un libre cours à la juste indignation que nous n'avons pu contenir, et que tout le monde, dans cette enceinte, a manifestée comme nous, en l'entendant proférer... »

Convaincu du délit qui lui était imputé, Nadal a été condamné à deux années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

— Dans la nuit du mardi au mercredi de cette semaine, la voiture du Puy à St.-Etienne, a été arrêtée à peu de distance d'Issengeaux, par une bande de voleurs. Le conducteur et les voyageurs avaient été avertis de l'attaque préméditée, ils s'étaient armés et avaient pris pour escorte la brigade de gendarmerie d'Issengeaux. Malgré ces précautions les voleurs ont eu l'audace d'attaquer la diligence; mais après un combat acharné ils ont été mis en fuite. Un des brigands a été tué sur la place; plusieurs ont été blessés, mais au milieu du désordre ils se sont échappés. Le plus grand nombre des voyageurs a été blessé, un gendarme l'a été grièvement.

La voiture du courrier, qui suivait de près la diligence, avec l'escorte de trois gendarmes, a rencontré un individu dont les vêtements en désordre ont éveillé les soupçons; il a été arrêté, et on a trouvé sur lui un poignard et des cartouches. Cet homme, qui a été reconnu, faisait sans nul doute partie de la bande qui venait d'être dispersée. A la nouvelle de cet attentat, toutes les gardes nationales des environs se sont mises sur pied, et l'on a l'espoir fondé qu'aucun des brigands ne pourra échapper.

— Un habitant d'Excideuil a été assassiné samedi dernier, au-dessus de Saint-Lazare (Haute-Vienne), au pont de Valoine; il a été arrêté, à sept heures du soir, par quatre brigands qui ont accroché son manteau, l'ont renversé, lui ont asséné sept ou huit coups à la tête et l'ont frappé au-dessous du cœur d'un instrument triangulaire. Le croyant mort, ils ont détaché sa valise, qui contenait sept ou huit mille francs, et l'ont emportée près d'une haie, où elle a été trouvée vide. Leur victime, après avoir perdu beaucoup de sang, a pu cependant remonter à cheval et s'est rendue à Limoges. L'autorité, instruite aussitôt de ce crime, s'est transportée sur les lieux avec une partie de la garde nationale, des chasseurs de la garnison, et a donné ordre aux gendarmes de se porter sur toutes les routes.

— Les étudiants des universités d'Allemagne, qui font partie de la légion étrangère en garnison à Barle-Duc, ont reçu l'accueil le plus flatteur de la part des jeunes gens de Commercy, lors de leur passage en cette ville. Une fête improvisée leur a été offerte. Les chants patriotiques de France et d'Allemagne, long-temps répétés en chœur, et pour ainsi dire confondus ensemble, rappelaient la sainte alliance des peuples célébrée par Béranger. C'était une chose touchante de voir de jeunes étudiants en médecine et en droit de Munich et de Heidelberg, maintenant soldats en France, reportant par intervalles leurs pensées vers l'Allemagne, parlant avec attendrissement de leurs amis, qui partagent leurs sentiments, de leurs familles, qui pleurent leur absence, puis aussitôt consolés, en se rappelant que ce qu'ils ont fait, c'est pour la France et la liberté. Puissent-ils trouver dans l'accueil sympathique de nos concitoyens, dans la bienveillance de notre gouvernement, une récompense qui les soutienne dans la nouvelle carrière qu'ils ont embrassée!

PARIS, 4 AVRIL.

— M. Lanjuinais, substitut près le Tribunal de pre-

